



Arrêt

n° 168 747 du 31 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 8 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées sur le territoire belge le 1^{er} décembre 2015 et y ont introduit une demande d'asile le lendemain.

1.2. Le 23 décembre 2015, la partie défenderesse, après avoir constaté que les parties requérantes avaient préalablement introduit une demande d'asile en Pologne, a adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge en application du Règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 31 décembre 2015, les autorités polonaises ont accepté la demande de reprise en charge des parties requérantes.

1.4. Le 8 mars 2016, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes sous la forme d'annexes 26quater. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- s'agissant de la première partie requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 01.12.2015, accompagné de son épouse, leurs quatre enfants ainsi que de son cousin paternel et sa famille, muni de son passeport interne et de son acte de mariage, à l'aide d'un passeur et de manière illégale ;

Considérant que le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 02.12.2015 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 23.12.2015 ;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1-c du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 31.12.2015 (nos réf. : XXX, réf. Des autorités polonaises : XXX), confirmant, dès lors, le fait qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressé en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État

membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18.1-c du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers et des déclarations de l'intéressé qu'il a introduit une demande d'asile en Pologne le 16.10.2015 (réf. du hit Eurodac : XXXX) ;

Considérant que l'intéressé a retiré sa demande d'asile en Pologne ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il voulait rejoindre son frère et son oncle en Belgique ;

Considérant que la seule présence en Belgique du frère, de l'oncle paternel et du cousin paternel de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement, par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son frère,

son oncle paternel ou son cousin paternel tombe sous la définition « membre de la famille » du Règlement (UE) n°604/2013. Le requérant est, par conséquent, exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après reprise sous l'abréviation « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant, également, qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit que, si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE estime, dans sa jurisprudence, qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Concernant ses rapports avec son frère et son oncle paternel, le requérant déclare qu'ils ont toujours eu de très bons rapports au pays et qu'il a choisi la Belgique pour les rejoindre. Quand il était encore au pays, l'intéressé atteste qu'il avait régulièrement des contacts avec son frère par email et qu'il savait qu'il se trouvait en Belgique.

Avec son oncle, le candidat explique qu'il n'avait pas de contact car, quand une personne fuit le danger au pays, il cache normalement sa destination donc il ignorait qu'il était en Belgique mais il savait qu'il était en Europe.

Celui-ci indique également qu'après quelques temps, son oncle a repris contact avec lui et lui a dit où il se trouvait. Depuis son arrivée en Belgique, l'intéressé affirme qu'il n'a pas encore su rencontrer son oncle mais que son frère est venu au centre pour chercher ses enfants et les prendre chez lui afin de le libérer en vue de l'interview à l'Office des étrangers. Ce dernier indique enfin que, pour le moment, il n'est pas en mesure d'aider son frère ou son oncle.

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni plus de précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que, bien que le lien de parenté est *prima facie* démontré, il n'en demeure pas moins que l'intéressé reste en défaut d'établir le caractère étroit qui l'unit à son frère, son oncle paternel et son cousin paternel.

Considérant, dès lors, que rien n'indique que l'intéressé et son frère, l'intéressé et son oncle paternel ou l'intéressé et son cousin paternel entretenaient, tant avant qu'après leurs départs respectifs, des liens d'interdépendance suffisamment étroits permettant de juger que ces derniers jouaient un rôle important au sein de la famille nucléaire de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son frère, son oncle paternel et son cousin paternel ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille ;

En effet, les éléments apportés par l'intéressé constituent des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir des relations telles que les a décrites l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers, et de s'entraider de cette manière entre membres d'une même famille en bons termes.

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis de son frère, son oncle paternel ou son cousin paternel ou que ceux-ci seraient dans une situation de dépendance vis-à-vis de lui ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il se trouve dans une situation de dépendance de nature à démontrer, dans son chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'art. 8 de la CEDH ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies à partir du territoire polonais avec son frère, son oncle paternel ou son cousin paternel ;

De plus, ceux-ci pourront, s'ils le souhaitent, aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement le requérant qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités polonaises (logement, soins de santé,...) ;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un État saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membre de sa famille dans un autre pays européen ;

Considérant que l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait que s'il retourne en Pologne, il sera retrouvé et intercepté par les personnes qui font partie de la police et qui le cherchaient en Tchétchénie car ces personnes savent qu'il est allé en Pologne ;

Considérant toutefois que la crainte de l'intéressé d'être en danger en Pologne est subjective et non établie, qu'il s'agit d'une supputation dans la mesure où aucun élément probant et objectif permet d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine étant donné que le simple fait d'être en Pologne (pays doté d'une population et d'une superficie considérable) n'implique pas inéluctablement qu'il y sera en danger, que les personnes qu'il craint le retrouveront, qu'elles sauront qu'il y réside, ou encore qu'elles lui porteront atteinte,...

Considérant que le candidat n'a pas évoqué avoir été retrouvé, menacé,... lors de son séjour en Pologne ; Considérant, en outre, que la Pologne est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme, dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux,...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire ;

Considérant que le requérant aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard en Pologne (ce qui n'est pas établi), les autorités polonaises ne sauront garantir sa sécurité, le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseront une telle protection ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il était en bonne santé et que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que le candidat n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi, personnellement et concrètement, des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'art. 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement (UE) n°604/2013 et qu'il n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits ne seraient pas garantis en Pologne, pays lié comme la Belgique par des normes de droit national, international et européennes, et que les rapports annexés au dossier concernant la Pologne n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont pas de droits en Pologne ou aucune possibilité de les faire valoir ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire polonais ;

Considérant que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités polonaises concernant la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le rapport AIDA de janvier 2015 n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment pp. 14 à 42), comme le stipule l'art. 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres ;

Considérant, en outre, que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes

(HCR,...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son art. 39) ;

Considérant que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Concernant un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du candidat vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013 : The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers

in different Member States. National Contribution of Poland ; Asylum Information Database ; Aida ; National Country Report ; Poland ; up to date as of November 2015) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp. 43 à 56) ou la gestion de la procédure d'asile en Pologne (pp. 14 à 42) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant, en ce qui concerne les conditions d'accueil, que le rapport récent AIDA de novembre 2015 joint au dossier (pp. 43 à 56) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Pologne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; qu'il précise, notamment, qu'un centre d'accueil a été rénové (p. 51), que le nombre d'employés a été augmenté (p. 50), que la loi prévoit, comme règle, l'assistance dans le centre, laquelle est accordée à tous les demandeurs d'asile, et que les demandeurs en dehors du centre peuvent obtenir une aide généralement insuffisante mais que ce n'est ni automatique ni systématique (p. 47) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que le requérant ne sera pas pris en charge dans un centre ;

Considérant que le rapport n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, en ce qui concerne l'assistance juridique, qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 20 à 22) que les ONG assurent une aide juridique et assistent les demandeurs d'asile dans la procédure d'asile en fournissant une assistance pendant la procédure administrative ; considérant que les demandeurs d'asile ont la possibilité de solliciter une représentation juridique gratuite en vue d'être assistés devant les tribunaux via un formulaire en polonais pour lequel ils peuvent solliciter l'aide des ONG, et que les demandeurs d'asile sont informés par des affiches et des prospectus de l'aide juridique dispensée par les ONG ; considérant que, si ce rapport met en évidence qu'il peut y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des obstacles géographiques et de ressources quant à l'accès à une aide juridique, il n'établit pas que les demandeurs d'asile n'ont pas accès, de manière automatique et systématique, aux ONG et que, de manière automatique et systématique, aucune aide juridique n'est possible en Pologne ; ce rapport précise également qu'un système d'aide juridique de l'État a été introduit par la loi entrée en vigueur le 1er janvier 2016 qui consistait notamment en une aide juridique fournie par les avocats, les conseillers juridiques et les ONG ainsi qu'en la préparation des recours et des représentations en justice ;

Considérant, en ce qui concerne la situation dans les centres fermés et donc la détention des demandeurs d'asile, que, s'il apparaît à la lecture du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 62 à 64) que les demandeurs d'asile peuvent faire l'objet d'une mise en détention après un retour Dublin, celui-ci n'établit pas que c'est automatique et systématique puisqu'il n'est pas établi que la majorité des demandeurs d'asile en Pologne sont détenus ;

considérant, en outre, que les demandeurs d'asile sont rarement détenus pendant la procédure régulière, que la législation polonaise prévoit les motifs possibles de détention, et que, depuis le 13 novembre 2015, le risque d'abuser de la procédure d'asile n'est plus une raison explicitement spécifiée dans la loi pour détenir un demandeur d'asile ; considérant, enfin, qu'il n'y a pas de détention systématique des demandeurs d'asile en tant que telle ;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la

relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles la Pologne est le quatrième pays receveur (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) ; que la Pologne est, dès lors, considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C- 411/10, N.S contre Secretary of State for the Home Department et C- 493/10, M.E. et al contre

Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif impliquant qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013, contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures aux directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et, en particulier, à la réalisation de l'objectif de déterminer rapidement qui sera l'État membre compétent pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, faisaient que les demandeurs, transférés vers un État membre, risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait ces derniers, transférés en Pologne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus permet d'affirmer, même si certains manquements peuvent être observés, qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités polonaises, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base desdits rapports, il n'est pas démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant, par les autorités polonaises, ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités

polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ».

- S'agissant de la seconde partie requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 01.12.2015, accompagnée de son époux, de leurs trois enfants ainsi que du cousin de son mari et sa famille, munie de son passeport interne, à l'aide d'un passeur et de manière illégale ;

Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 02.12.2015 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de l'intéressée et de ses quatre enfants mineurs en date du 23.12.2015 ;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante et de ses quatre enfants mineurs sur base de l'article 18.1-c du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 31.12.2015 (nos réf. : XXX, réf. des autorités polonaises : XXX), confirmant, dès lors, le fait qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressée en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18.1-c du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers et des déclarations de l'intéressée qu'elle a introduit une demande d'asile en Pologne le 16.10.2015 (réf. du hit Eurodac : XXXX) ;

Considérant que l'intéressée a retiré sa demande d'asile en Pologne ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que le frère de son mari ainsi que son oncle et sa famille se trouvent en Belgique ;

Considérant que la seule présence en Belgique du frère du conjoint de l'intéressée, ainsi que son oncle et sa famille ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013.

En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement, par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre que le frère de son conjoint, ainsi que l'oncle de son conjoint et sa famille tombent sous la définition « membre de la famille » du Règlement (UE) n°604/2013. La requérante est, par conséquent, exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après reprise sous l'abréviation « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant, également, qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit que, si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE estime, dans sa jurisprudence, qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni plus de précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec la famille de son conjoint résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que l'intéressée reste en défaut d'établir le caractère étroit qui l'unit à la famille de son conjoint se trouvant en Belgique. Considérant, dès lors, que rien n'indique que l'intéressée et le frère de son conjoint ou l'intéressée et l'oncle de son conjoint ou sa famille entretenaient, tant avant qu'après leurs départs respectifs, des liens d'interdépendance suffisamment étroits permettant de juger que ces derniers jouaient un rôle important au sein de la famille nucléaire de l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée n'a pas démontré que les liens qui l'unissent à la famille de son conjoint se trouvant en Belgique sortent du cadre des liens affectifs normaux ;

Considérant que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis de la famille de son conjoint se trouvant en Belgique ou que ceux-ci seraient dans une situation de dépendance vis-à-vis d'elle ;

Considérant que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle se trouve dans une situation de dépendance de nature à démontrer, dans son chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'art. 8 de la CEDH ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies à partir du territoire polonais avec la famille de son conjoint se trouvant en Belgique ;

De plus, ceux-ci pourront, s'ils le souhaitent, aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement la requérante qui, d'ailleurs, en tant que demandeuse d'asile, sera prise en charge par les autorités polonaises (logement, soins de santé,...) ;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un État saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir de membre de sa famille dans un autre pays européen ;

Considérant que l'intéressée a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait que la Pologne n'est pas très loin de la Russie et que les personnes qui recherchent son mari en Russie pourraient le retrouver facilement en Pologne ;

Considérant toutefois que la crainte de l'intéressée d'être en danger en Pologne est subjective et non établie, qu'il s'agit d'une supputation dans la mesure où aucun élément probant et objectif permet d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine étant donné que le simple fait d'être en Pologne (pays doté

d'une population et d'une superficie considérable) n'implique pas inéluctablement qu'elle et son mari y seront en danger, que les personnes qu'ils craignent les retrouveront, qu'elles sauront qu'ils y résident, ou encore qu'elles leur porteront atteinte,...

Considérant que la candidate n'a pas évoqué avoir été retrouvée, menacée,... lors de son séjour en Pologne ;

Considérant, en outre, que la Pologne est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme, dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux,...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire ; Considérant que la requérante aura donc tout le loisir de demander

la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard ou à l'égard de son mari en Pologne (ce qui n'est pas établi), les autorités polonaises ne sauraient garantir leur sécurité, les protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles leur refuseront une telle protection ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'elle était en bonne santé et que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que la candidate n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi, personnellement et concrètement, des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'art. 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement (UE) n°604/2013 et qu'elle n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent à la demandeuse d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits ne seraient pas garantis en Pologne, pays lié comme la Belgique par des normes de droit national, international et européennes, et que les rapports annexés au dossier concernant la Pologne n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont pas de droits en Pologne ou aucune possibilité de les faire valoir ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire polonais ;

Considérant que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités polonaises concernant la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que le rapport AIDA de janvier 2015 n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment pp. 14 à 42), comme le stipule l'art. 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres ;

Considérant, en outre, que si l'intéressée estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeller des juridictions indépendantes (HCR,...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son art. 39) ;

Considérant que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Concernant un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de la candidate vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013 : The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland ; Asylum Information Database ; Aida ; National Country Report ; Poland ; up to date as of November 2015) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible

appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp. 43 à 56) ou la gestion de la procédure d'asile en Pologne (pp. 14 à 42) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, en ce qui concerne les conditions d'accueil, que le rapport récent AIDA de novembre 2015 joint au dossier (pp. 43 à 56) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Pologne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; qu'il précise, notamment, qu'un centre d'accueil a été rénové (p. 51), que le nombre d'employés a été augmenté (p. 50), que la loi prévoit, comme règle, l'assistance dans le centre, laquelle est accordée à tous les demandeurs d'asile, et que les demandeurs en dehors du centre peuvent obtenir une aide généralement insuffisante mais que ce n'est ni automatique ni systématique (p. 47) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que la requérante ne sera pas prise en charge dans un centre ;

Considérant que le rapport n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, en ce qui concerne l'assistance juridique, qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 20 à 22) que les ONG assurent une aide juridique et assistent les demandeurs d'asile dans la procédure d'asile en fournissant une assistance pendant la procédure administrative ; considérant que les demandeurs d'asile ont la possibilité de solliciter une représentation juridique gratuite en vue d'être assistés devant les tribunaux via un formulaire en polonais pour lequel ils peuvent solliciter l'aide des ONG, et que les demandeurs d'asile sont informés par des affiches et des prospectus de l'aide juridique dispensée par les ONG ; considérant que, si ce rapport met en évidence qu'il peut y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des obstacles géographiques et de ressources quant à l'accès à une aide juridique, il n'établit pas que les demandeurs d'asile n'ont pas accès, de manière automatique et systématique, aux ONG et que, de manière automatique et

systématique, aucune aide juridique n'est possible en Pologne ; ce rapport précise également qu'un système d'aide juridique de l'État a été introduit par la loi entrée en vigueur le 1er janvier 2016 qui consiste notamment en une aide juridique fournie par les avocats, les conseillers juridiques et les ONG ainsi qu'en la préparation des recours et des représentations en justice ;

Considérant, en ce qui concerne la situation dans les centres fermés et donc la détention des demandeurs d'asile, que, s'il apparaît à la lecture du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 62 à 64) que les demandeurs d'asile peuvent faire l'objet d'une mise en détention après un retour Dublin, celui-ci n'établit pas que c'est automatique et systématique puisqu'il n'est pas établi que la majorité des demandeurs d'asile en Pologne sont détenus ;

considérant, en outre, que les demandeurs d'asile sont rarement détenus pendant la procédure régulière, que la législation polonaise prévoit les motifs possibles de détention, et que, depuis le 13 novembre 2015, le risque d'abuser de la procédure d'asile n'est plus une raison explicitement spécifiée dans la loi pour détenir un demandeur d'asile ; considérant, enfin, qu'il n'y a pas de détention systématique des demandeurs d'asile en tant que telle ;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles la Pologne est le quatrième pays receveur (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) ; que la Pologne est, dès lors, considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S contre Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al contre Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif impliquant qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013, contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures aux directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et, en particulier, à la réalisation de l'objectif de déterminer rapidement qui sera l'État membre compétent pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, faisaient que les demandeurs, transférés vers un État membre, risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait ces derniers, transférés en Pologne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus permet d'affirmer, même si certains manquements peuvent être observés, qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités polonaises, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base desdits rapports, il n'est pas démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante, par les autorités polonaises, ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'art. 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation « [...] des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elles estiment que les décisions attaquées ne remplissent « [...] pas les exigences posées en matière de motivation des décisions défavorables, d'autant plus lorsqu'elles ont de telles incidences sur [leur] situation ». Elle rappellent que « la jurisprudence du Conseil d'Etat est claire : « Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à

l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs » (C.E., 25 avril 2002, n°105.385) » et en concluent donc que les décisions attaquées sont « [...] donc entachée d'illégalité pour défaut de motivation et erreur manifeste d'appréciation de la situation des demandeurs d'asile. »

2.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation « [...] des articles 3 § 2 du Règlement CE 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 et de l'article 51/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (possibilité de prendre en charge une demande d'asile même si compétence d'un autre Etat), de l'article 15 du Règlement CE 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (respect de l'unité familiale), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), ainsi que de l'article 3-1 de la Convention Internationale des droits de l'enfant (intérêt primordial de l'enfant). »

Elles contestent le postulat posé dans les décisions attaquées selon lequel la Belgique n'est pas responsable de l'examen de leur demande d'asile et font valoir que « [...] l'Etat belge doit être considéré comme responsable de l'examen de leur demande d'asile, conformément aux dispositions du Règlement *précité*. » et ce en raison des motifs invoqués lors de leur demande d'asile en Belgique, à savoir que : « - tout d'abord, cette possibilité est prévue par l'article 3§ 2 du Règlement *précité*,
- ensuite parce qu'ils ont toujours agi en toute transparence avec les autorités belges quant à leur passage par la Pologne et aux risques qu'ils invoquent dans ce pays,
- enfin, parce que le système d'accueil et d'examen des demandes d'asile en Pologne est déficient ».

Pour appuyer cette dernière assertion, les parties requérantes renvoient à de larges extraits des rapports d'Amnesty International de 2009 et 2010 relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Pologne ainsi qu'au rapport «Forum Réfugiés» de mars 2009 sur le système d'asile en Pologne qui fait état « que les mineurs qui sont avec leur famille peuvent être placés en rétention, sans accès à l'éducation et avec parfois l'absence de soins ». Elles en déduisent qu'un retour en Pologne pourrait exposer la « [...] famille à des traitements inhumains et dégradants, aux conditions d'autant plus graves en ce qui concerne l'état de santé du requérant, contrairement aux prescriptions de l'article 3 de la CEDH qui les interdit. »

Elles rappellent la portée de l'article 3 de la CEDH et en concluent que « [...] la décision contestée est entachée d'illégalité et doit être annulée, en ce que l'Etat belge ne s'est pas reconnu compétent pour prendre en charge la demande d'asile des requérants, comme l'y incitait leur situation très particulière et conformément au Règlement *précité* ».

2.3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation « [...] du principe de non-refoulement, de l'article 33(1) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et de l'article 3 de la [CEDH] ».

Elles estiment que la partie défenderesse, dans la motivation des décisions attaquées, « ne tient pas compte des risques invoqués par les deux époux lors de leurs auditions (seconde branche), ni des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui reviennent en Pologne et des risques de refoulement vers la Russie (première branche). »

Toutefois, les parties requérantes ne développent que la première branche du troisième moyen dans leur recours dans laquelle elles font valoir que « [...] la décision contestée est muette sur la question des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui reviennent dans le cadre de la procédure DUBLIN. Compte tenu de ce contexte particulier (craintes et santé), les services de l'Office des Etrangers auraient aussi dû s'assurer de la question de savoir si la Pologne remplit ses obligations internationales en termes de protection demandeurs d'asiles et des réfugiés, ainsi que les normes minimales fixées par la réglementation européenne en termes d'accueil. Or, la situation de ces demandeurs d'asile en POLOGNE fait l'objet de développements nourris dans des Rapports récents », à savoir le rapport « Forum réfugiés » de 2009 dont elles reproduisent un extrait. Elles font valoir qu'il ressort de ces rapports l'existence d'un risque de détention pour les demandeurs d'asile transférés vers la Pologne dans le cadre du Règlement Dublin III, la difficulté d'un accès à la santé, à l'éducation et à une assistance juridique ainsi que l'absence de garantie d'un examen équitable de leur demande d'asile. Elles exposent qu'elles « [...] pourraient en effet être placés en détention en Pologne » et que « les autorités polonaises peuvent avoir statué sur leur demande, en leur absence » ce qui entraînerait qu'elles « pourraient alors être reconductibles vers leur pays d'origine sans autre recours ou examen de leur situation personnelle. »

Elles indiquent ensuite que « [...] que leurs conditions de logement et de vie pourraient être particulièrement précaires : conditions d'hygiène ; conditions d'hébergement en cas de rétention ; accès aléatoire à une alimentation normale pour les enfants etc. » en Pologne, dès lors que, toujours selon le même rapport « Forum réfugiés », « [...] la Pologne est en deçà des normes minimales d'accueil prévues par la directive 2003/9 » ce qui aurait mené les autorités françaises à suspendre le retour en Pologne des demandeurs d'asile tchéchènes en 2007.

Elles ajoutent, toujours en renvoyant audit rapport, « que la Pologne ne présenterait pas plus aujourd'hui qu'en septembre 2007, les garanties nécessaires en termes d'examen de la demande d'asile, d'octroi de la protection, d'accueil digne et que, par conséquent, le principe de non-refoulement n'y serait pas totalement respecté ».

2.4. Dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, les parties requérantes font valoir que « La Pologne n'est pas un pays sûr pour les ressortissants russes d'origine caucasienne. Il n'est pas garanti que les requérants puissent être renvoyés en jouissant de la garantie qu'ils ne seront pas expulsés vers la Russie et surtout qu'ils bénéficieront d'une protection effective en Pologne. Ils invoquent de manière crédible et circonstanciée un risque de mauvais traitements en Russie et en Pologne, risque par rapport auquel la Belgique est tenue de le garantir en application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les hommes du Président Kadyrov sont à la recherche de tout « combattant tchéchène », y compris en Pologne (voir *infra* les rapports internationaux et la presse).

Des rapports internationaux relatent et dénoncent de tels actes d'intimidation, de violences voire de meurtres commis à l'égard des familles d' « anciens combattants » tchéchènes qui seraient commandités par le Président KADYROV, y compris en POLOGNE (cfr le rapport de ForumRefugiés (Mars 2009, page 9); *Le Monde, Tchétchénie : enquête sur un crime d'Etat, 22/01/2009*), *JRS, Dublin II : A summary of JRS experiences in Europe, octobre 2008* *Le Monde*, 21 août 2009, Par Marie Jégo ; *Le Monde*, 30 avril 2010, Par Joëlle Stolz).

Or, une bonne partie de la famille [I.] a été reconnue réfugiée en Belgique suite à des persécutions subies au pays par les hommes de Kadyrov ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, le premier moyen est irrecevable, les parties requérantes restant en défaut de préciser la façon dont la partie défenderesse aurait violé cette disposition en prenant les décisions querellées. Le Conseil rappelle en effet que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui aurait été méconnue mais également la manière dont celle-ci aurait été violée.

La même conclusion s'impose en ce que ce premier moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, les parties requérantes s'abstenant de préciser *in concreto* en quoi consisterait cette erreur manifeste d'appréciation.

Ce premier moyen est également irrecevable en ce qu'il invoque une violation « du principe général de bonne administration ». Le Conseil rappelle en effet que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

Le deuxième moyen manque également en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 3, § 2, et 15 du Règlement 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (dit Règlement de Dublin II). Les décisions attaquées ont été prises sur la base du Règlement dit de Dublin III, soit le Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, qui a remplacé le Règlement précédent.

Le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, lequel édicte le principe de non-refoulement. En effet, les actes attaqués n'ont pas pour effet d'assurer l'expulsion de réfugiés reconnus mais de conduire des candidats à l'asile en Pologne où leur demande d'asile sera examinée.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi* » et que l'article 17 du Règlement Dublin III dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées relève que la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile des parties requérantes, en application de l'article 18.1.-c), du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière des parties requérantes. Ces motivations se vérifient à l'examen des dossiers administratifs et ne sont pas utilement contestées par les parties requérantes, lesquelles se contentent d'affirmer péremptoirement que cette motivation « *ne remplit pas les exigences posées en matière de motivation des décisions défavorables* » sans cependant exposer plus avant en quoi les motifs de droit et de fait retenus seraient insuffisants ou inadéquats.

3.3. Par ailleurs, en ce qui concerne les problèmes sécuritaires auxquels les parties requérantes seraient confrontées en Pologne, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération cet élément. Il ressort en effet de la décision prise à l'encontre de la première partie requérante que « *Considérant que l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait que s'il retourne en Pologne, il sera retrouvé et intercepté par les personnes qui font partie de la police et qui le cherchaient en Tchétchénie car ces personnes savent qu'il est allé en Pologne* ;

Considérant toutefois que la crainte de l'intéressé d'être en danger en Pologne est subjective et non établie, qu'il s'agit d'une supputation dans la mesure où aucun élément probant et objectif permet d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine étant donné que le simple fait d'être en Pologne (pays doté d'une population et d'une superficie considérable) n'implique pas inéluctablement qu'il y sera en danger, que les personnes qu'il craint le retrouveront, qu'elles sauront qu'il y réside, ou encore qu'elles lui porteront atteinte,...

Considérant que le candidat n'a pas évoqué avoir été retrouvé, menacé,... lors de son séjour en Pologne ; Considérant, en outre, que la Pologne est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme, dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux,...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire ;

Considérant que le requérant aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard en Pologne (ce qui n'est pas établi), les autorités polonaises ne sauront garantir sa sécurité, le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseront une telle protection ».

Une motivation similaire apparaît dans la décision prise à l'encontre de la seconde partie requérante. En effet, il y est précisé que : « *Considérant que l'intéressée a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait que la Pologne n'est pas très loin de la Russie et que les personnes qui recherchent son mari en Russie pourraient le retrouver facilement en Pologne* ;

Considérant toutefois que la crainte de l'intéressée d'être en danger en Pologne est subjective et non établie, qu'il s'agit d'une supputation dans la mesure où aucun élément probant et objectif permet

d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine étant donné que le simple fait d'être en Pologne (pays doté d'une population et d'une superficie considérable) n'implique pas inéluctablement qu'elle et son mari y seront en danger, que les personnes qu'ils craignent les retrouveront, qu'elles sauront qu'ils y résident, ou encore qu'elles leur porteront atteinte,...

Considérant que la candidate n'a pas évoqué avoir été retrouvée, menacée,... lors de son séjour en Pologne ;

Considérant, en outre, que la Pologne est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme, dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux,...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire ; Considérant que la requérante aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard ou à l'égard de son mari en Pologne (ce qui n'est pas établi), les autorités polonaises ne sauront garantir leur sécurité, les protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles leur refuseront une telle protection ».

Ces motivations ne sont pas utilement contestées par les intéressés qui se bornent à alléguer que la Belgique aurait dû, au vu de ces éléments, se déclarer compétente pour l'examen de leurs demandes d'asile. Par une telle argumentation, les parties requérantes tentent en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.4. S'agissant des défaillances dans le système d'asile polonais, alléguées par les parties requérantes, le Conseil constate qu'à aucun moment dans les dossiers administratifs n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis des conditions d'accueil et de procédure des demandes d'asiles en Pologne et du sort qui pourrait être réservé, quant à ce, aux parties requérantes en cas de transfert vers ce pays, alors que celles-ci ont été mises en mesure de s'exprimer à cet égard.

Le Conseil observe en effet que, lors de son interview du 17 décembre 2015, à la question « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, à savoir la Pologne, conformément à l'article 3, § 1^{er} du règlement Dublin ?* », la première partie requérante a répondu : « *Je ne souhaite pas rentrer en Pologne, car si j'y retourne je serai intercepté- retrouvé par les personnes qui font partie de la police(ils ne se présentent jamais en tant que policier) qui me cherchaient en Tchétchénie . Ces personnes savent que nous sommes en Pologne* ». Quant à la seconde partie requérante, elle a répondu à la même question : « *Je m'oppose car la Pologne n'est pas très loin de la Russie. Les personnes qui cherchent mon mari en Russie pourraient le retrouver facilement en Pologne* ».

Le Conseil observe que les parties requérantes n'ont pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, jusqu'à la prise des décisions attaquées. Les éléments soulevés en termes de requête et les rapports généraux auxquels il est fait référence, n'ont ainsi pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués.

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que les parties requérantes étaient dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de leurs demandes, que la partie défenderesse pourrait leur refuser les autorisations de séjour demandées, en estimant, au terme

d'un examen individuel de la situation des intéressés, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de leurs demandes d'asile. Les parties requérantes ne peuvent dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elles se sont gardées de faire valoir la pertinence au regard de leur situation individuelle avant la prise des décisions attaquées. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil relève, qu'à considérer même que ces informations doivent quand même être prises en considération, il n'en reste pas moins que celles-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen en prenant les actes querellés.

Le Conseil constate en effet que contrairement à ce que prétendent les intéressés, la partie défenderesse a d'initiative examiné la situation des demandeurs d'asile en Pologne et a estimé sur la base de rapports récents que *« Considérant que le rapport AIDA de janvier 2015 n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment pp. 14 à 42), comme le stipule l'art. 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres ;*

Considérant, en outre, que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR,...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son art. 39) ;

Considérant que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Concernant un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du candidat vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013 : The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland ; Asylum Information Database ; Aida ; National Country Report ; Poland ; up to date as of November 2015) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp. 43 à 56) ou la gestion de la procédure d'asile en Pologne (pp. 14 à 42) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, en ce qui concerne les conditions d'accueil, que le rapport récent AIDA de novembre 2015 joint au dossier (pp. 43 à 56) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Pologne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; qu'il précise, notamment, qu'un centre d'accueil a été rénové (p. 51), que le nombre d'employés a été augmenté (p. 50), que la loi prévoit, comme règle, l'assistance dans le centre, laquelle est accordée à tous les demandeurs d'asile, et que les demandeurs en dehors du centre peuvent obtenir une aide généralement insuffisante mais que ce n'est ni automatique ni systématique (p. 47) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que le requérant ne sera pas pris en charge dans un centre ;

Considérant que le rapport n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, en ce qui concerne l'assistance juridique, qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 20 à 22) que les ONG assurent une aide juridique et assistent les demandeurs d'asile dans la procédure d'asile en fournissant une assistance pendant la procédure administrative ; considérant que les demandeurs d'asile ont la possibilité de solliciter une représentation juridique gratuite en vue d'être

assistés devant les tribunaux via un formulaire en polonais pour lequel ils peuvent solliciter l'aide des ONG, et que les demandeurs d'asile sont informés par des affiches et des prospectus de l'aide juridique dispensée par les ONG ; considérant que, si ce rapport met en évidence qu'il peut y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des obstacles géographiques et de ressources quant à l'accès à une aide juridique, il n'établit pas que les demandeurs d'asile n'ont pas accès, de manière automatique et systématique, aux ONG et que, de manière automatique et systématique, aucune aide juridique n'est possible en Pologne ; ce rapport précise également qu'un système d'aide juridique de l'État a été introduit par la loi entrée en vigueur le 1er janvier 2016 qui consiste notamment en une aide juridique fournie par les avocats, les conseillers juridiques et les ONG ainsi qu'en la préparation des recours et des représentations en justice ;

Considérant, en ce qui concerne la situation dans les centres fermés et donc la détention des demandeurs d'asile, que, s'il apparaît à la lecture du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 62 à 64) que les demandeurs d'asile peuvent faire l'objet d'une mise en détention après un retour Dublin, celui-ci n'établit pas que c'est automatique et systématique puisqu'il n'est pas établi que la majorité des demandeurs d'asile en Pologne sont détenus ;

considérant, en outre, que les demandeurs d'asile sont rarement détenus pendant la procédure régulière, que la législation polonaise prévoit les motifs possibles de détention, et que, depuis le 13 novembre 2015, le risque d'abuser de la procédure d'asile n'est plus une raison explicitement spécifiée dans la loi pour détenir un demandeur d'asile ; considérant, enfin, qu'il n'y a pas de détention systématique des demandeurs d'asile en tant que telle ;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles la Pologne est le quatrième pays receveur (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) ; que la Pologne est, dès lors, considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ».

Or, les affirmations contenues dans la requête au sujet des conditions d'examen de demandes d'asile en Pologne et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ne peuvent suffire à contredire le motif susmentionné, les parties requérantes restant en défaut de démontrer qu'il y aurait de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Pologne des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que le traitement de leur demande d'asile par la Pologne ne se ferait, partant, pas de manière objective et impartiale. Il en va d'autant plus ainsi que les rapports auxquels les parties requérantes renvoient datent de 2009 et 2010 et sont ainsi bien antérieurs à ceux auxquels la partie défenderesse renvoie et qui datent pour leur part de 2013 et 2015. L'information selon laquelle la France a suspendu les transferts des personnes d'origine tchèque vers la Pologne n'est pas plus pertinente compte tenu de l'ancienneté de ces faits qui remontent à l'année 2007.

3.5. De même, s'agissant des problèmes médicaux de la première partie requérante et des possibles difficultés d'accès aux soins de santé en Pologne, force est de relever que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse qui expose à cet égard, dans la décision relative à l'intéressé, que « *Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il était en bonne santé et que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Ces constats ne sont pas rencontrés par les intéressés qui se bornent à évoquer sans aucune précision qu'un retour risque d'exposer la première partie requérante à un traitement inhumain et dégradant d'autant plus grave eu égard à son état de santé ; allégations qui ne peuvent être retenues dès lors que les soucis de santé invoqués ne sont pas corroborés et sont au contraire démentis par le dossier administratif.

3.6. Il s'ensuit que les décisions attaquées doivent être considérées comme suffisamment et valablement motivées. Les parties requérantes restent, pour leur part, en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait dû accepter de traiter elle-même leurs demandes d'asile en raison de l'état de santé de la première partie requérante et des problèmes sécuritaires ainsi que des conditions défaillantes en matière d'accueil des candidats réfugiés et d'examen des demandes d'asile prévalant en Pologne.

3.7. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, les motifs des décisions entreprises relatifs à cette disposition ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

En effet, si les parties requérantes soutiennent avoir démontré qu'il y a des motifs raisonnables pour avancer qu'il y a un risque réel d'être exposé, en Pologne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, au vu notamment des défaillances que connaît le système d'asile dans ce pays, force est néanmoins de constater qu'en se bornant à renvoyer à des rapports n'autorisant pas à conclure à des difficultés systémiques, elles restent en défaut de démontrer que, dans leur situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des décisions attaquées constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la convention précitée.

3.8. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés.

3.9. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des parties requérantes, qui apparaissent clairement comme les accessoires des décisions de refus de séjour attaquées, le Conseil observe qu'elles n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard des décisions de refus de séjour attaquées et que, d'autre part, les motivations des ordres de quitter le territoire ne sont pas contestées en tant que telles, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

B. VERDICKT